

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Jeudi 3 mars 2011
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.
13 Nous sommes en audience publique.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
15 Est-ce que vous pouvez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, *Le Procureur*
17 *c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
19 Bonjour et bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes,
20 à la... l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes.
21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténotypistes.
23 Nous poursuivons l'interrogatoire par la Défense du témoin 0079 ce matin, et pour ce
24 faire, je demanderai au greffier d'audience de passer brièvement à huis clos pour que le
25 témoin puisse être accompagné dans la salle d'audience.
26 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 38) Reclassifié en audience publique*
27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos... à huis clos, Madame le
28 Président.

1 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

2 TÉMOIN CAR-OTP-PPPP-0079 *(sous serment)*

3 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons passer en
5 audience publique, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
8 Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Madame le témoin.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu prendre un peu de
12 repos ? Avez-vous bien dormi cette nuit ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien dormi.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous sentez-vous bien ce matin ?
15 Êtes-vous prête à poursuivre votre déposition ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me sens bien et je suis prête à poursuivre ma
17 déposition.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

19 Je dois vous rappeler une fois de plus que vous êtes toujours sous serment. Comprenez-
20 vous cela, Madame ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends parfaitement.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaiterais également vous
23 rappeler que vous bénéficiez de mesures de protection, que votre voix et votre image
24 sont altérées lorsqu'elles sont diffusées à l'extérieur de la salle d'audience, de telle sorte
25 que personne ne puisse vous reconnaître à cause de votre voix ou de votre visage. Mais
26 pour maintenir cette protection, il est important qu'en audience publique vous ne
27 fassiez pas mention de noms, noms de membres de votre famille, d'amis, de voisins, ou
28 tout élément d'information qui pourrait conduire à votre identification. Si nécessaire,

1 nous pouvons passer à huis clos partiel, et à huis clos partiel, vous pouvez parler
2 librement parce que personne à l'extérieur de la salle d'audience ne peut vous entendre.
3 Enfin, Madame, je souhaiterais vous rappeler que si vous avez besoin d'une pause, si
4 vous vous sentez fatiguée, si vous vous sentez mal, dites-le-nous simplement, et nous
5 vous accorderons autant de pauses que nécessaire. Est-ce que cela vous convient,
6 Madame ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, cela me convient.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais maintenant donner la
9 parole à la Défense. La Défense va poursuivre votre interrogatoire.

10 Maître Kilolo, vous avez la parole.

11 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

13 PAR M^e KILOLO : Madame le témoin, bonjour.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Je vais directement aller au document CAR-OTP-0052-0638_R01, en version
17 française.

18 Madame le témoin, je vais lire à votre attention un extrait d'une déclaration que vous
19 avez tenue devant les enquêteurs.

20 Je cite : « Juste après les faits en question, des travailleurs de Médecins Sans Frontières
21 — MSF — sont venus dans notre quartier pour demander aux victimes d'aller faire un
22 examen médical et suivre un traitement. J'y suis moi-même allée. » Ceci est la
23 déclaration que vous avez faite.

24 Ma question est la suivante : pouvez-vous nous dire quand est-ce que MSF est arrivé
25 dans votre quartier exactement ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. C'est ce que j'ai dit aux enquêteurs. Lorsqu'ils sont arrivés au PK 12, ils ont demandé
28 aux victimes de les suivre à l'hôpital. Moi-même, j'y suis allée personnellement. Ils

1 m'ont donné des médicaments qui m'ont soulagée. Je crois vous avoir dit que je n'ai pas
2 été à l'école. Je ne suis pas en mesure de retenir des dates. Mais après ces événements,
3 pendant l'accalmie, j'étais chez moi, à la maison, lorsqu'ils sont venus. C'est ainsi que je
4 les ai suivis comme ils m'ont demandé.

5 Q. Était-ce avant de vous rendre à PK 5 ou au moment où vous vous êtes rendue déjà à
6 PK 5 ?

7 R. J'étais encore chez moi au PK 12. C'était bien avant que je ne me rende au KM 5.

8 Q. Est-ce qu'on peut dire que c'était deux, trois jours après les faits ou on parle plutôt
9 d'une semaine ?

10 R. Je peux estimer à une semaine après. Une semaine après, ils sont venus chez nous et
11 nous ont demandé d'aller les voir.

12 Q. Merci.

13 Et en ce qui concerne votre fille mineure qui saignait, l'avez-vous amenée voir le
14 médecin ?

15 R. J'ai eu à dire ici que nous, nous sommes des musulmans. Vu ce que les
16 Banyamulenge ont fait à ma fille, je n'ai pas... je n'ai pas parlé de cela à qui que ce soit.
17 Moi-même, le lendemain, j'ai fait bouillir de l'eau pour lui faire prendre un bain de
18 siège. Mais à mon niveau, je lui ai donné des médicaments.

19 Lorsque les Médecins Sans Frontières sont venus chez nous, je suis allée prendre des
20 médicaments qui « m'est » destinés pour en donner une partie à ma fille pour la
21 soulager.

22 Q. Merci.

23 En ce qui concerne les médicaments que vous avez donnés vous-même à votre fille, de
24 quoi s'agit-il exactement ? Est-ce que c'est des antibiotiques ; c'est autre chose ?

25 R. Oui, c'étaient des antibiotiques parce que nous étions blessées. Ce sont ces
26 antibiotiques qui nous ont soulagées.

27 Q. Ces antibiotiques, vous vous êtes procuré cela où ; auprès d'une pharmacie, auprès
28 d'un médecin ?

1 R. Je vous ai dit que ce n'est pas moi-même qui ai payé. C'est quand les Médecins Sans
2 Frontières sont venus chez nous, ils nous ont demandé d'aller les voir. Ils nous ont
3 donné ces produits gratuitement. Je n'ai pas eu à payer.

4 Q. Est-ce qu'ils vous ont donné ces produits sans avoir consulté votre fille sur la base
5 de... de votre parole uniquement ?

6 R. Je vous ai dit que je ne leur ai... je ne leur ai pas parlé de ma fille. Chez nous, les
7 musulmans, je peux pas dévoiler, je peux pas dire que, voilà, les Banyamulenge ont
8 couché avec ma fille, de peur que ma fille demeure célibataire toute sa vie.
9 Jusqu'aujourd'hui, je n'ai parlé à quiconque de ce qui est arrivé à ma fille. Je leur ai parlé
10 de mon cas. Et puisqu'ils m'ont donné ces produits, je suis venue donner une partie à
11 ma fille pour la soulager également.

12 Q. J'ai pu comprendre que le voisinage, vous évitiez de divulguer ce qui vous... ce qui
13 vous est personnel, mais en ce qui concerne les... les médecins, vous n'avez pas appris
14 qu'ils étaient tenus au secret ?

15 R. Écoutez-moi bien — écoutez-moi bien —, je n'ai pas dit aux Médecins Sans Frontières
16 que ma fille a été violée. Je leur ai parlé de mon cas. C'est pourquoi ils m'ont donné ces
17 médicaments.

18 Q. Merci.

19 Madame, vous avez effectué deux examens médicaux chez Médecins Sans Frontières, et
20 par la suite chez le (Expurgé) ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

21 R. C'est bien cela. Oui, j'ai eu à faire des examens chez les Médecins Sans Frontières.
22 Ensuite, je me suis rendue chez (Expurgé). Je me suis rendue également... Je me suis
23 rendue dans un premier temps au (Expurgé) qui « m'ont »... qui m'a orientée
24 chez (Expurgé).

25 Q. Merci.

26 Avez-vous un constat médical à la suite de... du viol que vous alléguiez ?

27 R. Oui, ils m'ont... ils ont écrit. J'ai... j'ai des bulletins. Mais aujourd'hui, je n'arrive pas à
28 retrouver ces bulletins médicaux.

1 Q. Merci.

2 Je vais passer au document CAR-OTP-0052-0635-R01, en version française.

3 Madame, je vais lire à votre attention la déclaration que vous avez tenue aux
4 enquêteurs — je cite : « Dès qu'ils ont défoncé la porte et qu'ils sont entrés, ils ont
5 commencé à coucher avec moi. Il faisait noir. Personne ne pouvait venir par là. Ils ont
6 ensuite pris tout ce qu'ils ont trouvé et ils sont partis. Je ne les ai plus revus. »

7 « Quelqu'un a-t-il été témoin de ce qui vous est arrivé ? » C'est la question des
8 enquêteurs.

9 Votre réponse : « Personne n'a approché. »

10 Pouvez-vous, Madame, confirmer cette déclaration ?

11 R. Oui, je confirme cette déclaration. Personne n'est venu m'interroger par rapport à la
12 situation. Il n'y a que Médecins Sans Frontières qui est venu nous voir. Personne ne m'a
13 posé la question de savoir ce qui s'était passé cette nuit-là. Parce que de toutes les
14 manières, même si on avait crié, personne ne serait venu.

15 Q. Merci.

16 Je vais passer au document CAR-OTP-0052-0665_R-01, en version française.

17 Madame, je vais lire un autre extrait de votre déclaration aux enquêteurs.

18 Voici la question qui vous est posée : « Est-ce que votre fille ou vous êtes tombée
19 enceinte du fait de ce qui vous est arrivé ? »

20 Votre réponse : « Non. »

21 Question de l'enquêteur : « Savez-vous si votre fille a contracté une maladie du fait de
22 ce qui vous est arrivé ? » Votre réponse : « Après ce qui nous est arrivé,
23 personnellement, je ne me sens pas bien du tout. Je ne sais pas l'expliquer, mais je ne me
24 sens pas bien. Quant à ma fille, elle souffre souvent de malaria. Une fois, elle a dû être
25 hospitalisée pendant cinq jours. »

26 Ma question : pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

27 R. Oui, je confirme cette déclaration.

28 Q. Madame le témoin, avant d'avoir affaire aux enquêteurs de la CPI, savez-vous si les

1 autorités judiciaires centrafricaines avaient ouvert une enquête à Bangui sur les
2 événements ?

3 R. Non, ça, je ne le savais pas.

4 Q. Et vous-même, personnellement, avez-vous eu l'occasion de porter plainte ou vous
5 adresser à la justice de votre pays par rapport aux faits dont vous vous plaignez ?

6 R. Non, je n'ai jamais eu à déposer de plainte, je ne suis pas arrivée là-bas.

7 Q. Est-ce que vous vous rappelez de ce que quelqu'un est passé chez vous pour
8 constater les pertes matérielles que vous aviez subies ?

9 R. Personne n'est arrivé chez moi pour me poser des questions concernant cet aspect-là.

10 M^e KILOLO : Je demanderais à Monsieur le greffier d'audience de bien vouloir mettre
11 sur les écrans le document CAR-OTP-0002-0298.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Confidentiel, s'il vous plaît.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document se trouve à l'écran, il est marqué
14 « confidentiel » et la cote est CAR-OTP-0002... 52-0298 (*phon.*).

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, il faut
16 donner à ce document une cote EVD-T-DEF conformément à ce qu'a demandé hier la
17 Défense.

18 J'imagine que ce... que la Défense souhaite verser au dossier ce... cet élément.

19 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente, mais je voulais plutôt commencer par
20 un autre document. Donc, la référence que j'ai donnée ne correspond pas au bon
21 document.

22 Je voudrais plutôt évoquer le CAR-OTP-0001-0539.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document est disponible à l'écran avec la cote
24 mentionnée par l'avocat, et il est marqué « confidentiel ».

25 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pourrions-nous passer partiellement à huis clos ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : S'il vous plaît, Monsieur le
27 greffier.

28 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03)Reclassifié en audience publique*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame la
2 Présidente.

3 Madame la Présidente, pour cette affaire, ce document porte déjà une cote EVD-T :
4 EVD-T-OTP-00248.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, j'aimerais vous
6 rappeler le niveau d'alphabétisation du... du témoin — pardon. Je vous demande de ne
7 pas lui demander de lire ce document.

8 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

9 Q. Madame le témoin, vous avez un document sous les yeux. Je ne vais pas vous
10 demander de le lire, je lirai à votre attention les déclarations qui y figurent.

11 Avant tout, j'aimerais d'abord vous rappeler que nous sommes à huis clos partiel, ce qui
12 veut dire que le public ne peut pas entendre les informations confidentielles que nous
13 pourrions être amenés à échanger en ce moment.

14 Première question : Madame le témoin, pourriez-vous préciser à la Cour où vous
15 habitez en 2004 ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. En 2004, j'habitais au (Expurgé).

18 Q. Est-ce que vous habitez bien au quartier (Expurgé) à Bangui ?

19 R. Oui, j'habitais au quartier (Expurgé).

20 Q. Madame le témoin, le document que vous avez sous les yeux est un document rédigé
21 par la justice centrafricaine ; vous verrez que, dessus, il est renseigné que la personne se
22 nommant (Expurgé) s'est présentée devant le juge d'instruction du tribunal de
23 grande instance de Bangui en 2004 — (Expurgé), née à Bangui, âgée de (Expurgé)
24 (Expurgé), domiciliée au quartier (Expurgé) à Bangui, (Expurgé)
25 (Expurgé) de nationalité centrafricaine. Est-ce qu'il s'agit bien de vous,
26 Madame ?

27 R. Oui, il s'agit bien de moi. C'est mon nom — (Expurgé).

28 Q. Donc, ce document comprend bien la déclaration que vous aviez faite en 2004 au

1 juge d'instruction de Bangui ?

2 R. Mais je n'ai jamais eu de procès en République centrafricaine. C'est la première fois
3 que je comparais ou, du moins, que je témoigne devant une cour. C'est la toute première
4 fois ici.

5 Q. Je suis tout à fait d'accord avec vous, Madame.

6 Je voudrais aussi, Madame, avant de vous poser des questions sur ce document, vous
7 préciser qu'il ne s'agit pas d'un document résultant d'un procès à Bangui, il s'agit d'une
8 simple déclaration que les autorités centrafricaines ont envoyée à la CPI ; est-ce que
9 vous me comprenez ?

10 R. Je vous comprends, mais je vous... je vous dis encore que je n'ai jamais comparu.
11 Pour la première fois de ma vie, c'est aujourd'hui, devant cette Cour, que je comparais.

12 Q. Merci, Madame.

13 Et ça, je suis tout à fait d'accord avec vous. Ce document comprend uniquement des
14 déclarations que vous aviez faites devant la justice en République centrafricaine. Et
15 j'aimerais lire à votre attention ce qui est mentionné sur ce document.

16 Voici la question qui vous a été posée...

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Madame le témoin, je vais lire à votre attention le récit qui résulte du document que
19 vous avez sous les yeux : « C'était un mercredi que les Banyamulenge ont investi les
20 quartiers du PK 12 ; le jeudi, mon mari était abattu par Abdoulaye Miskine au marché à
21 bétail. »

22 Madame le témoin, sur la base de cet extrait, vous vous souvenez maintenant d'avoir
23 donné cette déclaration aux juges du tribunal de Bangui ?

24 R. Je ne me suis pas rendue au tribunal. Je me suis rendue chez le Médecins Sans
25 Frontières. Excusez-moi. Lorsque je me suis rendu (Expurgé), je... ils m'ont
26 demandé, je leur ai parlé... je leur ai raconté les faits. Est-ce à partir du (Expurgé)
27 qu'ils ont envoyé ma version... la version des faits au tribunal ? Je ne sais pas. Mais je
28 n'ai jamais mis pied au tribunal, car ce jour-là les employés du (Expurgé) nous

1 ont demandé de leur relater les faits.

2 Mais je ne sais pas. C'est peut-être à leur niveau qu'ils ont envoyé la version des faits au
3 tribunal. Mais moi, je vous ai dit que je me suis rendue chez les Médecins Sans
4 Frontières, ensuite au (Expurgé).

5 Au (Expurgé), nous avons été entendus. Ils nous ont posé des questions : « Où est-ce
6 que vous dormez ? », « Qu'est-ce qu'il s'est passé ? » Nous leur avons raconté les faits,
7 mais je ne sais pas... peut-être à leur niveau — (Expurgé) —, ils auraient
8 envoyé la version des faits au tribunal. Mais moi, je vous ai déjà dit que c'est pour la
9 première fois que je comparais devant un tribunal.

10 M^e KILOLO :

11 Merci, Madame le témoin.

12 Vous avez effectivement raison dans ce sens que le document ne précise pas le lieu de
13 votre audition. Il s'agit... Le seul renseignement que nous avons, il s'agit d'un juge
14 enquêteur qui aurait pu vous entendre n'importe où.

15 Je voudrais maintenant que nous nous concentrions plutôt sur le document en question.

16 Madame la Présidente, est-ce que nous pouvons repasser en audience publique ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui.

18 Mais avant cela j'ai une question supplémentaire à poser au témoin concernant ce
19 document. Et à cette fin, je demande à l'huissier de bien vouloir faire un zoom sur les
20 deux signatures qui se trouvent au bas du document.

21 Q. Madame le témoin, est-ce que l'une ou l'autre de ces signatures apposées sur ce
22 document sont votre signature ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Au (Expurgé), j'ai été entendue. Nous leur avons expliqué les faits. Et après cela,
25 nous avons signé un document. Au (Expurgé), je précise.

26 Q. Merci.

27 Mais regardez à l'écran. Sur ce document que vous voyez à l'écran, il y a deux
28 signatures. Est-ce que l'une ou l'autre est votre signature ?

1 R. (*Intervention non interprétée*)

2 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris la réponse du
3 témoin.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame, l'interprète n'a pas
5 compris votre réponse.

6 Q. Donc, ma question est très simple. Il y a deux signatures sur ce document, au bas de
7 la page, et je vous demande si l'une ou l'autre de ces signatures est la vôtre ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. En tout cas, je ne reconnais plus ma signature. Est-ce moi qui l'ai signé ? Je ne me
10 rappelle plus, car ce jour-là, nous nous sommes rendus au (Expurgé). Nous avons
11 raconté les faits, et ils nous ont demandé de signer ; nous avons signé.

12 Ce jour-là, c'était une femme qui travaillait là-bas ; « il » s'appelait (Expurgé). Elle... elle
13 nous a entendus.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

15 Monsieur le greffier, nous pouvons repasser en audience publique, et ce document reste
16 disponible uniquement à l'intérieur du prétoire.

17 (*Passage en audience publique à 10 h 21*)

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
19 Président.

20 M^e KILOLO :

21 Q. Madame le témoin, sans citer de noms, lorsque vous aviez raconté votre histoire, il y
22 avait combien de personnes ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Je n'ai pas compris votre question. Vous voulez parler de quel endroit précisément :
25 lorsque nous nous sommes rendus au (Expurgé) ou bien ? Je n'ai pas compris.

26 Q. Oui, tout à fait. Lorsque vous avez raconté votre histoire au (Expurgé), il y
27 avait combien de personnes ?

28 R. Mais ils étaient nombreux. Ce jour-là, il n'y avait que deux personnes.

1 Q. Est-ce que vous avez remarqué qu'une personne prenait des notes ?

2 R. Oui, il y avait quelqu'un qui prenait des notes.

3 Q. Et l'autre vous posait des questions ?

4 R. Maître, vous me posez des questions ; je vous réponds. Mais je vous dis qu'il est
5 temps que je refuse de vous répondre, et que je réponde à certaines questions. Mais
6 écoutez, si vous me posez des questions et que je vous réponde, il ne faudrait pas me
7 reposer les mêmes questions. Ça ne marche pas.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, la Défense a
9 le droit de demander des précisions. C'est juste pour éclaircir les choses. Donc, je vous
10 demande de bien vouloir répondre aux questions qui vous sont posées.

11 M^e KILOLO :

12 Q. Madame le témoin, c'est pour le besoin de la clarification. Vous avez dit qu'une
13 personne prenait des notes. Je voudrais savoir si la personne qui vous interrogeait est la
14 même qui prenait des notes, ou bien c'était plutôt... lui ne faisait que vous interroger
15 tandis que l'autre prenait des notes. C'était la même personne, ou bien c'était vraiment
16 les deux personnes, chacun son rôle ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Il y avait... c'était la même personne qui m'interrogeait qui prenait note.

19 Q. Et la deuxième personne, Madame, faisait quoi ?

20 R. La deuxième personne était présente dans la salle.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me le
22 permettez.

23 Q. Madame le témoin, dans ce (Expurgé) — on ne va pas mentionner son nom —, le
24 jour où vous y êtes allée, est-ce qu'il y avait des hommes sur place, ou bien est-ce qu'il
25 n'y avait que des femmes ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Il y avait des femmes et des hommes également.

28 Q. Et ces deux personnes qui étaient dans la pièce, lorsque vous leur avez fait votre

1 déclaration, est-ce qu'il s'agissait de deux femmes, deux hommes ou bien une femme et
2 un homme ?

3 R. Il y avait un homme et une femme.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

5 Maître Kilolo.

6 M^e KILOLO :

7 Q. Madame le témoin, dans cette déclaration, il est précisé qu'en 2004 vous aviez (Expurgé) ans.

8 Le calcul nous amène à constater qu'en 2002, vous aviez (Expurgé) ans ; est-ce correct ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Je n'ai... je ne suis pas instruite. Mais s'il m'arrive de me tromper en ce qui concerne
11 mon âge, ce n'est pas de ma faute. Mais si j'avais mon acte de naissance sous les yeux, je
12 ne pouvais même pas le lire. C'est pour vous faire comprendre que je ne connais pas
13 mon âge ; il m'arrive de me tromper.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, j'ai juste une
15 question : est-ce que nous sommes toujours à huis clos partiel ? En audience publique ?

16 M^e KILOLO :

17 Q. Madame le témoin, vous avez été interrogée en 2004, en 2009 — je fais référence au
18 document CAR-...

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Madame la Présidente, est-ce qu'on peut passer à nouveau en audience à huis clos
21 partiel ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il vous
23 plaît.

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29)Reclassifié en audience publique*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos, Madame le
26 Président.

27 M^e KILOLO :

28 Q. Madame le témoin, je fais référence au document CAR-OTP-0052-0590_R01, en

1 version française. Lorsque vous avez été interrogée le (Expurgé), vous avez fourni un
2 certain nombre de renseignements, et il résulte que vous aviez (Expurgé) en 2009. Est-ce
3 que ce renseignement est correct ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Maître, faites un effort pour me comprendre, au moins. Je vous ai dit que (Expurgé)
6 (Expurgé). Je ne maîtrise pas la date de ma naissance. Et si je vous dis aujourd'hui que
7 j'ai 100 ans, c'est ce qui me vient en tête. Donc, je peux pas vous dire avec précision quel
8 âge j'ai. (Expurgé) ; je ne connais pas la date de ma naissance. Il peut m'arriver
9 de me tromper.

10 Q. Merci, Madame.

11 Pouvez-vous nous préciser comme... sur base de quoi le Procureur... les enquêteurs ont
12 précisé que vous aviez (Expurgé) en 2009 ?

13 R. En tout cas, je dois vous parler. Comprenons-nous. Si, par exemple, vous me posez la
14 question aujourd'hui, que je vous dis que j'ai 50 ans, ce n'est pas de ma faute, parce que
15 (Expurgé). Je peux vous dire que j'ai 30 ans, à partir
16 du moment où je ne connais pas la date de ma naissance. Mais si j'ai mon acte de
17 naissance sous les yeux, je ne serais pas en mesure de vous dire avec exactitude la date
18 de ma naissance.

19 Q. Madame le témoin, est-ce que vous vous rappelez avoir déclaré ici, en salle
20 d'audience, qu'actuellement vous avez (Expurgé) ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

22 M^{me} KNEUER (interprétation) : Je me demande si c'est vraiment nécessaire d'insister
23 autant sur la date de naissance du témoin. Le témoin dit clairement (Expurgé)
24 (Expurgé), qu'elle ne se souvient pas de son âge, qu'elle fait un effort, mais que, même
25 avec son certificat de naissance, elle ne saurait pas. Je ne suis pas sûre qu'on obtiendra
26 une réponse beaucoup plus précise que celle que nous avons déjà au procès-verbal.

27 Merci, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, vous avez la

1 parole.

2 M^e NKWEBE : Parfaitement d'accord avec l'Accusation. Autant nous référer au
3 procès-verbal par rapport à son âge, tel qu'elle l'avait déclaré à la première audience.

4 M^e KILOLO :

5 Q. Madame le témoin, vous avez déclaré à la Chambre que votre fille avait (Expurgé)
6 lorsqu'elle a été violée — je fais référence au *transcript* du 1^{er} mars 2011, page 11,
7 lignes 25 à 28, et page 12, première ligne.

8 Étant donné... vous avez déclaré en audience, par ailleurs, que vous aviez... vous avez
9 actuellement (Expurgé), ceci revient à dire qu'en 2002 vous aviez (Expurgé).

10 Ma question est la suivante...

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Je crois qu'il faudrait que nous soyons clairs. Si je vous dis que je ne connais pas la
13 date... ma date de naissance, il faudrait le comprendre. Mais si vous me reposez la
14 même question, je crois que je ne serai pas du tout contente.

15 Q. Madame le témoin, je ne vous pose pas des questions actuellement sur votre âge ; je
16 pars de votre déclaration du 1^{er} mars, donc c'est... je fais référence au *transcript* du 1^{er}
17 mars 2011, page 63, ligne 6, en version française.

18 Vous avez déclaré devant la Chambre qu'actuellement vous avez (Expurgé). Vous avez
19 déclaré aussi que votre fille avait (Expurgé) au moment du viol, ce qui amène à
20 constater qu'en 2002 vous aviez (Expurgé), alors que votre fille avait (Expurgé). Comment
21 pouvez-vous expliquer que votre fille soit née au moment où vous étiez âgée de (Expurgé).

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

23 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

24 Le témoin a déclaré à plusieurs reprises qu'(Expurgé)

25 (Expurgé), qu'elle n'est pas douée avec (Expurgé)

26 (Expurgé). Maintenant, le conseil de la Défense lui demande de faire une soustraction,
27 une opération de calcul ; quel est l'objectif de cela ? Est-ce qu'il s'agit d'une tentative
28 (Expurgé) ?

1 Je crois que le témoin a donné des réponses claires à plusieurs reprises, et nous devons
2 la protéger.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

4 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, merci.

5 Lorsque l'Accusation demande l'âge au témoin, dans les références que nous venons de
6 citer, c'est normal. Mais lorsque la Défense, sur la base de... du renseignement que le
7 témoin a donné, souhaite vérifier son âge lors des faits — nous ne demandons même
8 pas au témoin de faire des soustractions ; c'est nous qui faisons la soustraction qui est
9 tout à fait correcte — pour savoir si, effectivement, à la date des faits, elle a pu avoir un
10 enfant de (Expurgé). Mais, c'est dans l'intérêt de la justice.

11 La Défense veut indiquer qu'il est impossible, humainement, physiologiquement,
12 qu'elle ait eu un enfant de (Expurgé) en 2003... en 2002, au moment où, elle, elle avait
13 (Expurgé), ce qui indiquerait qu'elle a eu sa fille à (Expurgé) ou à (Expurgé). Est-ce que
14 ce renseignement n'est pas important pour la manifestation de la vérité ? Et puisqu'on
15 cherchera ce renseignement... que cela deviendra du harcèlement.

16 Je vous remercie.

17 Cette question me semble pertinente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant que je ne redonne la
19 parole à la Défense pour demander à la Défense de reformuler la question, sans autant
20 de... de chiffres et de dates, étant donné que le témoin a dit déjà dix fois qu'elle ne se
21 souvient pas, qu'elle ne sait pas même si elle est âgée de (Expurgé) aujourd'hui.

22 Mais avant cela, le juge Aluoch souhaiterait poser certaines questions.

23 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Kilolo, Maître Liriss, j'allais plus ou
24 moins faire le même commentaire. Ça pourrait être une excellente suggestion dans
25 votre requête. Vous pourriez poser la... la question d'une manière différente. Mais je
26 suppose que vous pourriez déposer une écriture sur ce point. Enfin, vous pouvez suivre
27 la suggestion du Président et reformuler la question, mais j'ai des doutes quant à la
28 possibilité d'obtenir une autre réponse par rapport à celle qui figure déjà au

1 procès-verbal.

2 M^e KILOLO : Merci, Madame la juge. Nous retenons la suggestion avec intérêt.

3 Q. Madame le témoin, vous avez déclaré, sur le document qui est sous vos yeux, que
4 votre mari a été tué (Expurgé) par Abdoulaye Miskine, au marché à bétail, n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Je pense qu'il ne faudrait pas se focaliser sur Abdoulaye Miskine. Il était accompagné
7 des Banyamulenge ; donc il est important, quand vous faites mention de cela, il faudrait
8 parler des deux identités. J'avais parlé d'Abdoulaye Miskine et de ses hommes.

9 Ici, j'indique encore. Et si vous me posez la question de savoir qui sont ces hommes, je
10 vous le dirai. La question ne m'a pas été posée. C'étaient les Banyamulenge qui avaient
11 accompagné Miskine pour commettre ces meurtres.

12 M^e KILOLO : Madame la Présidente, est-ce qu'on peut repasser en audience publique ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous sommes à huis clos
14 partiel ?

15 Excusez-moi, excusez-moi. Passer de l'un à l'autre, je me perds.

16 Greffier d'audience, est-ce qu'on peut repasser en audience publique, s'il vous plaît ?

17 *(Passage en audience publique à 10 h 43)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
19 Président.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

21 M^e KILOLO :

22 Q. Madame le témoin, je vais lire à votre attention la déclaration que vous aviez faite,
23 résultant du document que vous avez sous les yeux :

24 « C'était un mercredi que les Banyamulenge ont investi les quartiers du PK 12. Le jeudi,
25 mon mari était abattu par Abdoulaye Miskine au marché à bétail. Et le samedi, à 19 h,
26 trois milices de J.-P. Bemba m'ont "surpris" à la maison. Un d'entre eux m'a contraint
27 aux rapports sexuels, et les deux autres étaient en train de piller toute la maison. Je ne
28 devais reprendre conscience que quelques heures après. Or, la maison était presque

1 vide. Ils m'ont ravi d'une somme de cinq millions de francs que je gardais dans une
2 valise et qui appartenait à mes frères éleveurs. Je réclame pour tout le préjudice subi la
3 somme de 100 millions de francs. »

4 Voici, Madame, ce que vous aviez déclaré.

5 La question : pourquoi, en 2004, n'avez-vous pas parlé du viol de votre fille ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

7 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

8 J'ai des objections à plus d'un titre. Premièrement, le conseil de la Défense ne donne pas
9 un fondement suffisant pour que le témoin puisse répondre à une question liée à ce
10 document.

11 Le témoin a déclaré à plusieurs reprises qu'elle n'a pas fait de déclaration au tribunal
12 national, au tribunal de grande instance de Bangui, et ensuite elle a dit qu'elle ne
13 reconnaissait pas sa signature. Donc, si le témoin ne reconnaît pas ce document, ou
14 l'information vienne d'elle, il est inutile de poser une question sur le contenu du
15 document.

16 En outre, la question précise, « Pourquoi est-ce que le témoin n'a pas mentionné le viol
17 de sa fille ? », a déjà fait l'objet d'une réponse de la part du témoin — transcription 77,
18 anglais... version anglaise, éditée, page 18, ligne 23 jusqu'à la ligne 19... jusqu'à la page
19 *(se corrige l'interprète)* 19, ligne 2.

20 Merci, Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et répété aujourd'hui
22 également... Je n'ai pas la ligne et la page, mais cela a été réitéré aujourd'hui également.
23 Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais mentionné le viol de sa fille à qui que ce soit.

24 Est-ce qu'il faut vraiment insister sur ce point une nouvelle fois, Maître Kilolo ?

25 Maître Liriss.

26 M^e NKWEBE : On va suivre vos indications en ce qui concerne le viol de la petite.

27 Maintenant, j'aimerais répondre à M^{me} Kneuer.

28 Il s'agit ici d'un document du juge d'instruction, Madame. Le juge d'instruction peut se

1 déporter en n'importe quel lieu. C'est vrai qu'elle a déclaré qu'elle n'a jamais été au
2 tribunal, mais elle déclare qu'au (Expurgé) deux personnes l'ont entendue, s'agissant de
3 son récit. Cela pourrait être les juges d'instructions.

4 Maintenant, la question, peut-être vous pouviez avoir raison, c'est de savoir si elle
5 reconnaît avoir été entendue par des personnes au (Expurgé). Elle a dit « Oui ». Et nous
6 supposons que c'est ce document, c'est ce seul document par lequel elle a pu être
7 entendue par un magistrat chargé de l'instruction, même si ce n'était pas au Parquet.

8 Donc, il est tout à fait normal, Madame, il me semble, que nous lui posions des
9 questions sur les déclarations qu'elle a faites, en nous abstenant de poser des questions
10 sur... sur sa fille.

11 Je pense que l'intérêt de ce document est évident, surtout qu'il s'agit d'un acte
12 authentique dont la valeur probante fait foi, jusqu'à inscription en faux, suivant la loi
13 centrafricaine.

14 Je vous remercie, Madame.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, je suis certaine que
16 la Défense aura suffisamment de temps pour vérifier l'authenticité de ce document
17 lorsque la Défense préparera son argumentation.

18 Je ne vois pas comment le témoin peut être interrogé sur un document où elle ne
19 reconnaît pas sa signature. Elle insiste sur le fait qu'elle n'a jamais été entendue par un
20 juge, qu'il y avait une femme qui lui posait des questions, dans un (Expurgé) dont nous
21 n'allons pas répéter le nom ici.

22 Dans les deux autres documents auxquels vous avez fait référence hier — je ne sais pas
23 si ça fait partie de la même procédure judiciaire ou non —, il est indiqué que le
24 demandeur est un projet et non une personne. Une institution, une ONG était peut-être
25 le requérant ou... ou l'organisation qui donnait des informations aux juges, et le témoin
26 n'est pas en mesure de préciser cela.

27 Donc, pour éviter de tourner en rond, une nouvelle fois, sans aucun résultat, la Défense
28 pourrait peut-être changer sa ligne de questions ou reformuler ses questions, de telle

1 sorte qu'elle obtienne quelque chose de la part du témoin, sans revenir encore et encore
2 à la même question, alors que le témoin a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de
3 donner une réponse à cette question.

4 C'est pour... c'est à l'avantage de la Défense. Si l'intérêt de la Défense est d'obtenir des
5 informations, je ne pense pas qu'il soit à l'avantage de la Défense de répéter, de répéter
6 en cercle des questions pour lesquelles la Défense n'obtiendra pas de réponse — c'est
7 tout à fait clair. Donc, c'est ma suggestion.

8 M^e NKWEBE : Madame, nous allons suivre vos recommandations.

9 Mais pour l'information de la Chambre, s'agissant des signatures, c'est en principe le
10 greffier et le Président qui signent. S'agissant de l'autre document, ce n'est pas... c'est un
11 procès-verbal de constat, c'est tout, mais nous allons suivre vos suggestions.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, si vous dites que ce
13 document en tant que tel devrait être considéré comme reflétant ce qu'a déclaré le
14 témoin, nous voyons en bas de la page qu'il est dit que le témoin ou la personne faisant
15 cette déclaration a signé le document, avec nous et le greffier. Il n'y a pas de signature
16 du témoin du tout. Donc, je crois qu'il y a beaucoup d'éléments à étudier dans ce
17 document, et le témoin n'est probablement pas en mesure de vous donner la précision
18 que la Défense nécessite.

19 Vous pouvez poursuivre, Maître Kilolo.

20 M^e NKWEBE : Madame, je vois qu'il reste 5 minutes. Nous allons passer à une autre
21 série de questions. Je vous suggère de prendre la pause, si vous voulez bien, pour qu'au
22 retour nous passions à une autre série de questions sur un autre sujet. Je crois que ce
23 sera le dernier, d'ailleurs.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien entendu.

25 Madame le témoin, je suis désolée de ces questions d'ordre juridique. Quelquefois, les
26 parties doivent discuter certains aspects des éléments de preuve. Quoi qu'il en soit,
27 nous allons suspendre pendant une demi-heure. Vous pouvez vous reposer. Il est
28 presque 11 h. Nous reprendrons à 11 h 30, et la Défense poursuivra son interrogatoire.

- 1 Greffier d'audience, pouvons-nous passer à huis clos pour que le témoin puisse être
2 accompagné en dehors du prétoire ?
- 3 En attendant, nous allons faire une pause et nous reprendrons à 11 h 30.
- 4 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 56) Reclassifié en audience publique*
5 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
- 6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.
7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
9 *(L'audience, est suspendue à 10 h 58, est reprise à huis clos à 11 h 34) Reclassifié en audience*
10 *publique*
- 11 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous souhaite de nouveau la
13 bienvenue.
- 14 Nous allons reprendre l'interrogatoire du témoin 0079.
- 15 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le témoin dans le prétoire, s'il vous plaît.
16 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 17 Pourrions-nous passer en audience publique, s'il vous plaît ?
18 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*
- 19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
20 Président.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
- 22 Madame le témoin... bienvenue de nouveau.
- 23 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à reprendre votre
25 déposition ?
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : Vous pouvez me poser toutes vos questions.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
- 28 Mais c'est la Défense qui va poursuivre son interrogatoire.

1 Maître Kilolo, vous avez la parole.

2 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous
3 plaît ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
5 plaît.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37) Reclassifié en audience publique*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en... en... à huis clos partiel, Madame
8 la Présidente.

9 M^e KILOLO : Je vais faire référence au document CAR-OTP-0052-0655, ainsi que la page
10 suivante, CAR-OTP-0052-0656_R01, en version française.

11 Q. Madame, je vais lire votre déclaration devant les enquêteurs.

12 La question qui vous a été posée : « Vous avez parlé du chef de quartier qui était
13 également (Expurgé) ; comment s'appelait cette personne ? De quel quartier était-il le
14 chef et dans quel arrondissement ? »

15 Votre réponse : « Je pense qu'il y a méprise. Le chef de quartier est différent (Expurgé)
16 (Expurgé). »

17 Question de l'enquêteur : « Quel est le nom du (Expurgé) ? »

18 Votre réponse : « (Expurgé). »

19 Question de l'enquêteur : « Quel est le nom du chef de quartier ? »

20 Votre réponse : « (Expurgé). »

21 Question de l'enquêteur : « Donc, quand vous dites que lorsque les rebelles sont arrivés,
22 (Expurgé), de qui s'agit-il ? »

23 Votre réponse : « Dès que nous avons peur, nous allions chez (Expurgé). »

24 Pouvez-vous confirmer cette déclaration ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Oui, je la confirme. Lorsque nous entendions les coups de feu, vous savez, (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 (Expurgé). C'est ce que j'ai dit.

1 Q. Merci.

2 Pouvez-vous nous dire quel est le nom complet de... du (Expurgé) ?

3 R. Son nom que je connais, c'est (Expurgé).

4 Q. S'agit-il de (Expurgé) ?

5 R. Je ne connais pas (Expurgé) (*phon.*) (Expurgé), je connais seulement (Expurgé)

6 (Expurgé). Mais (Expurgé) dont vous parlez, je ne le connais pas.

7 C'est important de vérifier. Est-ce que dans mon dossier j'ai fait allusion à (Expurgé)

8 (Expurgé) ? Je n'en... je ne crois pas.

9 Q. Est-ce que vous confirmez que le (Expurgé) est bien (Expurgé) ?

10 R. (Expurgé), c'est lui qui se rendait (Expurgé) ; c'était lui (Expurgé), mais je ne

11 connais pas (Expurgé) dont vous parlez.

12 Q. Est-ce que le (Expurgé) est membre de l'Ocodefad ?

13 R. Je ne le sais pas. Est-ce qu'il avait déposé un dossier, oui ou non ? Je ne peux pas le

14 savoir.

15 Q. Savez-vous si (Expurgé) ou (Expurgé) est membre de

16 l'Ocodefad ?

17 R. Ce que je n'ai pas vu de mes propres yeux, je ne peux pas m'exprimer dessus, pour

18 ne pas mentir. Lorsque nous nous réunissions à... au sein de l'Ocodefad, je ne les ai pas

19 vus là-bas. Donc, je ne peux pas confirmer ce que vous dites.

20 Q. Quels sont les dirigeants de l'Ocodefad que vous connaissez ?

21 R. Mais vous me parlez de l'Ocodefad ; l'Ocodefad était une ONG qui a été mise en

22 place et dont je vous ai déjà suffisamment parlé. J'ai eu à vous dire que c'était

23 M^{me} ONG (*sic*) qui l'a « mis » en place. Et au sein de cette ONG, ils nous distribuaient

24 quelques quantités de semoule pour nous nourrir ; mais ce qui s'est passé après, je n'en

25 sais rien.

26 Q. À part madame qui a créé l'ONG, est-ce que vous connaissez éventuellement

27 d'autres membres ?

28 R. Je connais seulement celle qui nous avait invités à nous rendre au sein de cette ONG

1 et qui nous avait fourni quelques quantités de semoule, mais les autres membres dont
2 vous parlez maintenant, je ne les connais pas.

3 Q. Est-ce qu'au sein de l'Ocodefad on vous a dit que vous aviez la possibilité d'obtenir
4 réparation pour le préjudice subi ?

5 R. C'était le document que nous avons élaboré. Bon, moi, je pensais... je pensais que
6 c'était ce document qui était transféré à la CPI, mais on ne nous a jamais dit que nous
7 pourrions, un jour, obtenir réparation de tout ce que nous avons subi.

8 M^e KILOLO : Madame la Présidente, est-ce qu'on peut repasser en audience publique?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il vous
10 plaît.

11 *(Passage en audience publique à 11 h 45)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
13 Président.

14 M^e KILOLO : Avec votre autorisation, Madame la Présidente, est-ce qu'il est possible
15 que le greffier d'audience montre à M^{me} le témoin le... le modèle de formulaire de
16 demande de participation pour savoir si c'est de ce document qu'elle parle ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous voulez montrer la copie
18 papier au témoin ?

19 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que l'Accusation s'oppose
21 à cela ?

22 M^{me} KNEUER (interprétation) : J'aimerais souligner le fait que le témoin est analphabète
23 et, par ailleurs, ça semble spéculatif. Où allons-nous ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pourriez-vous
25 expliquer à la Chambre la pertinence de ce document, puisqu'elle n'a pas demandé à
26 participer en tant que victime ?

27 M^e KILOLO : Madame la Présidente, c'est juste pour s'assurer, d'autant plus qu'elle
28 vient de déclarer là, maintenant, qu'elle a dû remplir un document qui est censé être

1 transféré à la CPI, et donc s'assurer si, effectivement, ce serait un document formulaire
2 de demande de participation.

3 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Kilolo, s'agit-il d'un formulaire vide,
4 vierge, que vous voulez montrer ?

5 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame le juge. Ce sont les deux premières pages qui ne
6 comportent aucune mention.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je ne vois pas quelle est la
8 pertinence de cette action, puisqu'elle ne peut pas lire — elle ne sait pas lire —, mais si
9 la Défense pense que c'est absolument indispensable, à ce moment-là, soit, montrez-lui
10 ce document.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 M^e KILOLO :

13 Q. Madame le témoin, est-ce que le document dont vous parliez tout à l'heure, qui était
14 censé être transféré à la CPI, est-ce que ça ressemble à celui que vous avez sous les yeux
15 actuellement ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Mais lorsque nous nous parlons, il faudrait que nous nous comprenions aussi. Je
18 vous ai dit tout à l'heure que je ne comprenais pas français, mais vous me présentez un
19 document. Mais que voulez-vous que je vous dise à propos de ce document ? Voilà la
20 question que je vous pose.

21 M^e KILOLO :

22 Madame le témoin...

23 Enfin, le document peut être retiré.

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 Q. Madame le témoin, est-ce qu'au sein de l'Ocodefad on vous a dit que vous aviez la
26 possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi, ou pas ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. La question que vous me posez n'est pas la bienvenue. Ocodefad... l'Ocodefad est

1 une ONG qui a été mise en place, mais elle ne nous avait pas dit que nous aurions, un
2 jour, réparation des dommages que nous avons subis. Je ne peux pas vous dire, ici, que
3 nous avons reçu promesse d'une réparation.

4 Elle m'a rien dit à propos de cela. Donc, je ne peux pas confirmer ce que vous dites, me
5 demandant si je... si j'avais reçu promesse de réparation, non. L'ONG est une ONG qui
6 a été mise en place. Elle a été créée pour venir secours aux démunis. Ce que nous avons
7 reçu, c'était seulement quelques quantités de semoule, mais elle ne nous avait pas dit...
8 elle ne nous avait pas présenté un dossier qui nous permettrait, un jour, d'avoir
9 réparation des dommages que nous avons subis.

10 Q. Je vais faire référence au *transcript* en cours, du 2 mars 2011, version française en
11 temps réel, page 30, lignes 1 à 8. Vous répondez à ma question en disant : « C'était le
12 document que nous avons élaboré. Bon, moi, je pensais que c'était ce document qui
13 était transféré à la CPI. Mais on ne nous a jamais dit que nous pouvions, un jour, obtenir
14 réparation. » Pouvez-vous préciser de quel document parlez-vous ?

15 R. Ce que je vous ai dit... en fait, lorsque vous me posez une question à laquelle je vous
16 donne une réponse, il est important que vous... vous réfléchissiez avant de poser une
17 autre question.

18 Je vous ai parlé d'une ONG qui a été mise en place et qui nous a permis d'obtenir de la
19 semoule, mais elle nous a pas parlé d'une réparation ni d'une date à laquelle nous
20 pourrions avoir réparation. Ce que je sais, c'est que les enquêteurs se sont rendus là-bas
21 et nous ont entendus. Je leur ai fait une déclaration totale qui a été transférée ici. Je
22 n'aimerais pas que vous « changez » mes propos.

23 Q. Madame, je ne parle plus de réparation ; je parle du document que vous venez
24 d'évoquer vous-même. « C'était le document que nous avons élaboré » ; de quel
25 document parlez-vous, s'il vous plaît ?

26 R. Mais la question que vous me posez, est-ce que je suis Dieu pour connaître ce qui se
27 passe là-bas ? Est-ce que je peux connaître... je peux savoir tout ce qui se passe
28 là-dedans ? Ils nous avaient seulement présenté un... parlé d'un document, mais ils ne

1 nous avaient pas parlé d'une quelconque réparation. Je n'en sais rien. Je vous le répète :
2 je n'en sais rien. Ce qui s'est passé par la suite, j'ignore tout de cela.

3 Donc... j'ai été entendue par les enquêteurs du Bureau du Procureur, et cette déclaration
4 a été transmise ici. Et sachez que c'est depuis trois jours que nous comparaissons devant
5 cette Cour. Je ne peux que dire la... je ne peux que dire la vérité. Certes, une ONG a été
6 créée, et cette ONG... est-ce que c'est cette ONG qui a transféré ce document ici ? En tout
7 cas, je ne suis pas Dieu pour savoir tout ce que cette ONG faisait.

8 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : S'il vous plaît, peut-on demander au témoin de
9 parler moins vite ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, les
11 interprètes vous demandent de bien vouloir parler lentement, s'il vous plaît. Ils
12 n'arrivent pas à vous suivre. Et je vous demande, s'il vous plaît, de faire preuve de plus
13 de patience, de ne pas vous énerver, et de répondre aux questions qui vous sont posées
14 par l'Accusation (*sic*). Si vous ne connaissez pas la réponse, vous dites simplement : « Je
15 ne sais pas ». D'accord ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis d'accord.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les questions posées par la
18 Défense ; c'est moi qui me suis trompée.

19 Maître Kilolo.

20 M^e KILOLO :

21 Q. Madame le témoin, nous n'en n'avons plus que pour quelques minutes, mais pour
22 besoin d'éclaircissements, je reprends lecture de la question que je vous ai posée tout à
23 l'heure : « Est-ce qu'au sein de l'Ocodefad on vous a dit que vous aviez la possibilité
24 d'obtenir réparation pour le préjudice subi ? »

25 Voici la réponse que vous m'avez réservée : « C'était le document que nous avions
26 élaboré. »

27 De quel document parlez-vous, s'il vous plaît ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Madame Kneuer.

1 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, la Défense relit une déclaration à
2 laquelle le témoin a répondu deux fois déjà, et elle a dit qu'il s'agissait de la déclaration
3 qu'elle avait faite aux enquêteurs.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

5 M^e NKWEBE : À plusieurs reprises, l'Accusation nous reproche de ne pas tenir compte
6 du niveau d'instruction du témoin. Apparemment, le témoin semble faire une confusion
7 avec le procès-verbal d'audition devant les enquêteurs et le document dont il est
8 question.

9 Il est tout à fait normal que la Défense essaye, tant soit peu, d'écarter de l'esprit du
10 témoin cette confusion en posant la question autrement, en lui rappelant la question qui
11 avait été posée et dans... dans quel cadre cette question a été posée, et la réponse qu'elle
12 a donnée, afin d'éclaircir et de permettre au témoin de comprendre de quel document
13 on lui pose... ou de quel document il est question. C'est tout.

14 Nous ne cherchons rien d'autre, en reposant la question autrement, que d'obtenir une
15 réponse plus ou moins satisfaisante. C'est tout.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'autorise la question.

17 Maître Kilolo.

18 M^e KILOLO :

19 Q. Madame le témoin, nous ne sommes pas en train de parler des déclarations que vous
20 avez faites devant les enquêteurs ; nous parlons de l'Ocodefad. Je vous ai déjà posé ma
21 question de manière très claire. Vous y avez répondu en disant que « c'était le
22 document que nous avons élaboré ».

23 Quel est ce document que vous aviez élaboré au sein de l'Ocodefad, s'il vous plaît ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Je ne comprends plus vos questions, Maître. Je n'ai plus de réponse à vous donner,
26 Maître.

27 Q. Madame le témoin, pourquoi est-ce que ce document devait être transmis à la CPI —
28 c'est vous qui le dites ?

1 R. Est-ce que je sais ? Je ne suis pas Dieu pour savoir ce que vous dites là. Est-ce qu'ils
2 ont envoyé ? Est-ce qu'ils n'ont pas envoyé ? Je suis pas Dieu. Est-ce que ces documents
3 sont arrivés ici ? Est-ce que ces documents ne sont pas arrivés ici ? Je ne sais pas, je ne
4 suis pas Dieu pour le savoir. C'était une ONG qui a été créée. Cette ONG nous a
5 distribué des sacs de quantité de semoule. Cette ONG a rassemblé, a pris nos
6 déclarations. Est-ce que cette ONG a transféré ces documents au niveau de la CPI ou
7 elle ne l'a pas fait ? Je ne sais pas.

8 Vous me posez les questions ; comment voulez-vous que je vous y réponde ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

10 Q. Madame le témoin, pendant que vous vous trouviez à l'Ocodefad, avez-vous fait une
11 déclaration à l'Ocodefad ? Leur avez-vous raconté votre histoire ? Est-ce que vous vous
12 souvenez de cela ? Est-ce que vous vous souvenez si vous leur avez raconté votre
13 histoire ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Mme Sayo nous a convoqués et elle nous... elle nous a invités, elle nous a demandé
16 de lui expliquer ce qui s'était passé. Mais j'ai donné les vraies informations aux agents
17 du Bureau du Procureur, et c'est ainsi que le document a été transféré ici à la CPI. C'est
18 pour cela que je suis ici depuis trois jours, afin d'en discuter.

19 Q. Oui, je comprends.

20 Lorsque vous avez raconté votre histoire à Mme Sayo, vous souvenez-vous s'il y avait
21 quelqu'un qui prenait des notes au sujet de votre histoire ?

22 R. Mme Sayo elle-même était présente.

23 Q. Et est-ce qu'elle a pris des notes ? Est-ce qu'elle a pris votre histoire par écrit ou est-ce
24 qu'elle vous a simplement écoutée ?

25 R. Parfois, elle prenait des notes. Mme Sayo en... en personne prenait des notes.

26 Q. Savez-vous par hasard ce qu'elle a fait des notes qu'elle a prises ? Si vous ne savez
27 pas, dites simplement : « Je ne sais pas. »

28 R. Je ne sais pas. Je sais qu'elle avait pris des notes, mais je ne sais pas ce qu'elle en avait

1 fait.

2 Q. Je comprends.

3 Elle n'a jamais dit si elle enverrait ces notes aux enquêteurs ? Est-ce qu'elle ne l'a jamais
4 dit ou est-ce qu'elle vous l'a dit ?

5 R. Non, elle nous... elle ne nous a pas dit cela.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Maître Kilolo.

8 M^e KILOLO :

9 Q. Madame le témoin, est-ce que votre mère ou votre sœur ont aussi élaboré ce même
10 document qui devait être transféré à la CPI ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître... Kilolo, vous... vous
12 insistez pour parler d'un document alors qu'elle n'a aucune idée du document dont
13 vous parlez.

14 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Vous pourriez peut-être reformuler votre
15 question ? Vous pourriez dire ou demander si elle sait si sa mère ou sa fille ont rempli
16 un document.* De cette manière, la question n'est pas directement liée à ce qu'elle a
17 effectivement rempli.

18 M^e KILOLO : Merci, Madame la juge Aluoch.

19 Q. Madame le témoin, est-ce que vous savez si votre mère ou votre sœur ont rempli un
20 document quelconque pour être envoyé à la CPI ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Non, je n'ai pas vu ma mère faire cela — ni ma mère ni ma sœur.

23 M^e KILOLO : Madame la Présidente, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous plaît.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08) Reclassifié en audience publique*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
27 Président.

28 M^e KILOLO :

1 Q. Madame le témoin, est-ce que lorsque les enquêteurs du Procureur vous ont
2 interrogée, est-ce que c'était (Expurgé) ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Non, ils ne m'ont pas auditionnée (Expurgé).

5 M^e KILOLO : Madame la Présidente, on peut repasser en audience publique ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
7 plaît.

8 *(Passage en audience publique à 12 h 09)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à... en audience publique, Madame le
10 Président.

11 M^e KILOLO :

12 Q. Madame le témoin, ce sera ma toute dernière question : vous aviez évoqué
13 suffisamment le fait que Miskine et ses acolytes sont arrivés au marché à bétail, et c'est
14 par après qu'on vous a dit que ces personnes étaient des Banyamulenge. Qui vous l'a dit
15 et quand ? Est-ce que c'est après les événements ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Nous en avons déjà parlé. Ça ne vaut plus la peine d'y revenir. Je vous ai déjà
18 répondu plus de 30 fois à cette question. J'ai déjà donné une réponse là-dessus. Et pour
19 moi, c'est terminé.

20 Q. Madame, si vous avez donné une réponse, cela a dû m'échapper. C'est juste pour
21 « une » besoin... un besoin de clarification : quand et qui vous a dit que ces personnes
22 qui étaient avec Miskine étaient des Banyamulenge ?

23 R. Je n'ai pas vu Miskine et les Banyamulenge aller à PK 13. Le jeune qui est venu nous
24 informer sur la mort des musulmans, c'est lui qui nous a informés. Il nous a dit que
25 « Miskine et les Banyamulenge ont tué beaucoup de musulmans là-bas, à PK 13. Il a
26 promis revenir ici — revenir contre vous, les habitants de PK 12. »

27 Ayant écouté cela, j'ai pris peur et je me suis réfugiée à l'intérieur de la maison. L'ayant
28 attendu en vain, nous, on croyait qu'il allait revenir le lendemain pour tuer les habitants

1 du PK 12.

2 Ce que je vous ai dit, c'est clair. Il n'est pas question de revenir et de tourner en rond sur
3 une seule question qui est clairement expliquée.

4 M^e KILOLO : Madame la Présidente, ce sera tout pour la Défense. Je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les deux documents cités par la
6 Défense, finalement, ne doivent pas être versés au dossier des preuves ?

7 M^e NKWEBE : Madame, nous avons dit que nous suivions le conseil de l'honorable
8 juge Aluoch et que nous ferions une soumission. Je souhaite précisément que ces
9 documents soient aussi versés en tant que dossiers... éléments de preuve.

10 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Liriss, je ne me souviens pas d'avoir
11 dit cela ; de quoi s'agissait-il exactement, le conseil que j'aurai donné ? Je... je ne me
12 souviens pas.

13 M^e NKWEBE : Madame, je me réfère à ce que vous avez dit en disant que « vous
14 n'obtiendrez, apparemment, aucune réponse de... du témoin. Si vous estimez qu'il est
15 important que vous ayez une... une quelconque réponse à ce propos, il vous appartient
16 de faire une soumission. »

17 Et peut-être nous la ferons lorsque nous ferons nos conclusions finales — c'est de ça que
18 je parle.

19 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Oui, oui, très bien.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je ne m'y retrouve toujours pas.
21 Désolée.

22 Madame Kneuer.

23 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

24 L'Accusation est un petit peu perdue également parce que mon honorable collègue a
25 déclaré qu'il voulait verser ces deux documents en tant qu'éléments de preuve.

26 En ce qui concerne le document qui a été montré au témoin, il est clair qu'aucun...
27 fondement n'a été établi pour pouvoir interroger le témoin au sujet de ce document.

28 En ce qui concerne les deux autres documents, il peut y avoir des difficultés similaires

1 mais ils n'ont pas été montrés au témoin.

2 La... la procédure ne consiste pas à verser le document au dossier des preuves sans
3 l'avoir montré au témoin. Après avoir établi le bon fondement, il faut... il faut respecter
4 la règle 68, suivre une procédure différente.

5 Vous l'avez suggéré vous-même, présenter les documents directement en salle
6 d'audience, mais je ne pense pas que l'on peut... puisse simplement verser ces
7 documents comme ça sans aucun contexte.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, c'est exactement ce que je
9 dis finalement, la Défense n'a pas utilisé ces documents pour interroger le témoin. Et ces
10 documents ne peuvent pas être simplement... ne peuvent pas se voir simplement
11 attribuer une référence EVD-T si ces documents n'ont jamais été mentionnés. Donc, si la
12 Défense souhaite verser ces documents au dossier des preuves, eh bien, * il faut que ces
13 documents soient présentés à la Chambre par le biais d'une écriture.

14 M^e KILOLO : Madame la Présidente, la Défense va à présent présenter les documents.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que je dois comprendre
16 que vous réouvrez votre interrogatoire au témoin ?

17 M^e KILOLO : Très brièvement, Madame la Présidente, au sujet de ces deux documents.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Madame la Présidente, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
22 plaît.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18) Reclassifié en audience publique*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
25 Président.

26 M^e KILOLO : Je demanderai à M. le greffier d'audience de mettre sur les écrans le
27 document CAR-OTP-0003-0150.

28 Q. Madame le témoin, je voudrais vous poser une question supplémentaire par rapport

1 au document qui se trouve devant vous sur les écrans : est-ce que vous connaissez

2 (Expurgé) ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Il faut bien regarder le document. Il ne s'agit pas de (Expurgé). Il s'agit de

5 (Expurgé) et non (Expurgé).

6 Q. Pouvez-vous nous dire qui est (Expurgé) dont vous parlez ?

7 R. (Expurgé) est ma mère.

8 Q. Merci.

9 Pouvez-vous dire qui est (Expurgé), s'il vous plaît ?

10 R. Je ne peux pas répondre à cette question puisque je ne vois pas là où vous voulez

11 aller.

12 (Expurgé) est ma fille. Si vous parlez de (Expurgé), c'est ma fille. Mais si

13 vous parlez de (Expurgé), c'est ma mère. Je ne sais pas d'où vous avez piqué ce

14 dossier.

15 Q. Savez-vous si...

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 Madame le témoin, savez-vous si votre fille, (Expurgé), a fait une déclaration

18 devant un agent d'exécution à Bangui pour déclarer les biens volés ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître (Expurgé)... Maître Kilolo,

20 elle a déclaré que sa fille ne s'appelle pas (Expurgé). Pourriez-vous, s'il vous plaît,

21 reformuler votre question ?

22 M^e KILOLO :

23 Q. Madame le témoin, savez-vous si (Expurgé), a fait une déclaration devant

24 un agent d'exécution à Bangui pour déclarer les biens volés ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Mais il faut parler clairement. (Expurgé) est ma fille. Elle ne peut jamais

27 comparaître devant un tribunal. « Il » ne s'est jamais présenté devant un tribunal.

28 Mais, lorsque nous nous rendions aux Médecins Sans Frontières, elle, elle n'y est jamais

- 1 allée. Mais comment pourrait-elle établir un tel dossier ? (Expurgé), je vous ai dit
2 qu'elle est ma fille. Je ne... je ne lui ai rien dit à propos de toutes mes démarches.
3 Mais j'ai l'impression que vous êtes en train de fabriquer (*dit le témoin en français*)...
4 fabriquer des propos que je n'ai pas dits.
- 5 M^e KILOLO : Madame la Présidente, est-ce que ce document peut être versé comme
6 élément de preuve dans le dossier, s'il vous plaît ?
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.
- 8 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, tout d'abord, mon collègue n'a
9 pas établi le fondement disant que ce document concernait sa fille puisque le témoin dit
10 clairement que sa fille s'appelle (Expurgé). Et deuxièmement, même s'il s'agissait
11 de sa fille, étant donné que le témoin n'est pas l'auteur de ce document, comment est-ce
12 que ce document peut être versé par l'intermédiaire de ce témoin ?
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.
- 14 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, il s'agit là d'un document judiciaire, ce n'est pas
15 nécessairement elle qui doit être... en être l'auteur.
- 16 Le procès-verbal d'audition devant le Bureau du Procureur n'est pas une œuvre du
17 témoin. Elle contient une déclaration que nous pensons être celle du témoin... ou d'un
18 membre de sa famille qui fait le même récit, qui décrit les mêmes biens qui ont été
19 volés. La seule différence est que le nom paraît changé, mais les circonstances de lieu et
20 de temps sont les mêmes, et nous comptons utiliser ça, en son temps, pour démontrer
21 qu'en réalité il s'agit d'une seule et même famille, des mêmes faits, lors de nos
22 soumissions.
- 23 Nous avons besoin que ce document soit...
- 24 Je pensais qu'elle ne parlait pas français...
- 25 Nous avons besoin que ce document soit versé au dossier au titre d'élément de preuve
26 pour cette raison — il vous appartient de trancher —, celui-ci et celui qui va suivre.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.
- 28 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, merci beaucoup pour votre

1 patience.

2 Je souhaitais simplement faire inscrire au procès-verbal que si l'Accusation donne des
3 déclarations, nous le faisons selon la procédure de la règle 111 en ce qui concerne les
4 documents.

5 L'Accusation soutient que nous n'objectons pas strictement au fait que ce document soit
6 versé au dossier des preuves. Notre position est que la procédure correcte doit être
7 suivie.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous comprenons votre position.

9 Il n'est pas nécessaire de rappeler à la Défense qu'il y a une procédure pour faire verser
10 des documents au dossier des preuves, des documents qui, apparemment, n'émanent
11 pas du témoin.

12 S'agissant du document en cause pour lequel la Défense affirme * qu'il s'agit de la fille
13 du témoin, eh bien, cette personne indique qu'elle était enceinte à ce moment-là, et
14 conformément à la théorie de la Défense, la fille, une fille de (Expurgé) ne pouvait être
15 enceinte à cette époque-là.

16 S'agissant du deuxième document qui, apparemment, porte le nom du témoin,
17 apparemment, j'y insiste, il n'y a pas de signature du témoin sur ce document. Donc,
18 pour éviter des discussions, je vais demander à la Défense de déposer une écriture pour
19 demander que ces documents soient versés au dossier des preuves. Dans cette requête,
20 la Défense doit expliquer la pertinence de ces documents.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 Et pour le procès-verbal, je vais demander au greffier d'audience de faire figurer sur
23 l'écran le document 0002-0298.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document est disponible sur vos écrans, Madame
26 le Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que la Défense a
28 l'intention de poser une question au témoin au sujet de ce deuxième document ?

1 M^e NKWEBE : Oui, Madame.

2 M^e KILOLO :

3 Q. Madame le témoin, ceci est un document signé par un (Expurgé) à Bangui. Je

4 veux vous lire le contenu : « Le 31 octobre 2002, les Banyamulenge ont tué mon mari. Le

5 samedi vers 19 h, ils ont encore fait irruption chez moi. Trois m'ont violée ; les autres se

6 sont limités à piller la maison. Ils ont enlevé un congélateur, deux brouettes, trois

7 glacières, un matelas mousse, des bijoux en or pour une valeur de un million de francs,

8 trois valises contenant des habits, un poste téléviseur, une somme de 500 000 francs de

9 ma mère, cinq millions de francs de mes frères (Expurgé)

10 (Expurgé). Le 31 octobre 2002, j'étais encore en deuil quand les Banyamulenge ont tué

11 mon mari. »

12 Madame le témoin, est-ce que les biens énumérés dans ce document correspondent à ce

13 qui a été volé dans votre maison ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

15 M^{me} KNEUER (interprétation) : Toutes mes excuses d'interrompre une nouvelle fois,

16 mais je ne pense pas que ce soit la bonne manière de commencer à interroger le témoin

17 sur ce document sans établir d'où vient ce document.

18 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, puis-je faire remarquer... Pardon. Puis-je faire

19 une observation à la Défense (*sic*) en ce qui concerne un procès-verbal de constat.

20 Le procès-verbal de constat d'un (Expurgé) est signé par (Expurgé) et lui seul.

21 Deuxièmement, on nous a répété à plusieurs prises que ce témoin a (Expurgé)

22 (Expurgé) tel qu'on ne pourrait même pas lui dire d'où viendrait ce document. Nous

23 lui posons la question et nous lui dirons, finalement, d'où vient le document.

24 J'ai l'impression que l'Accusation fait systématiquement obstruction à toute demande

25 qui tendrait à démontrer — puisqu'il a été démontré à plusieurs reprises, ici, par

26 plusieurs de ces témoins — qu'il y a une certaine collusion. Comment voulez-vous que

27 nous lui disions d'où vient le document avant qu'elle n'admette que les biens qui sont

28 énumérés, que les faits qui sont relatés, correspondent correctement, exactement, aux

1 faits relatés par le témoin et aux biens que le témoin prétend avoir perdus chez elle, et à
2 l'époque où elle prétend l'avoir fait ?

3 La question sera posée.

4 Nous n'avons pas fini de poser la question, Madame ; nous n'avons pas posé... fini de
5 poser nos questions. L'Accusation ne doit pas nous dicter notre mode d'interrogatoire.

6 Je vous remercie.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre autorise M^e Kilolo à
8 poser la question. Mais si la Défense ne pose pas cette question, c'est la Chambre qui lui
9 demandera si elle a reconnu avoir donné ces informations.

10 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

11 Q. Madame le témoin, est-ce que les biens énumérés dans le document sous vos yeux
12 correspondent à ceux qui ont été dérobés par les prétendus Banyamulenge ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. La question que vous me posez, je ne la comprends pas. Je vous ai déjà dit que je n'ai
15 jamais eu à comparaître devant un tribunal, même pas devant un chef de quartier. C'est
16 la première fois que je comparais devant la justice. Est-ce que vous me comprenez très
17 bien ?

18 Mais lorsque vous me parlez de ce document, avec qui je m'étais rendue à la justice ?

19 Dites-le-moi : qui m'a attendu pour pouvoir m'amener, par la suite, à la justice ?

20 Je ne comprends pas votre question. Vous revenez sur la même question. Je vous ai déjà
21 dit que ce sont les agents de Médecins Sans Frontières qui nous ont invités. Et lorsque
22 nous nous y sommes rendus, ils nous ont donné des produits pharmaceutiques.
23 (Expurgé) a pu nous soumettre à des examens médicaux. Eux, par contre, ils nous ont
24 entendus.

25 Je vous ai déjà dit que je n'ai jamais eu à comparaître devant un tribunal, mais vous
26 m'obligez à dire ce que je n'ai pas dit. Vous parlez de signature, mais je n'ai pas vu ma
27 signature ici.

28 Quand vous vérifiez dans tous mes dossiers, ma signature, j'écris toujours (Expurgé). Si

1 vous vérifiez, c'est ce que vous verrez. Mais le dossier dont vous parlez, je l'ignore
2 totalement.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois que c'en est assez,
4 n'est-ce pas ? Non ?

5 M^e KILOLO : Avec votre autorisation, Madame le témoin.

6 Q. Madame le témoin, est-ce que vous avez fait une déposition à Médecins Sans
7 Frontières ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Les agents de Médecins Sans Frontières ne nous ont pas interrogés.

10 Q. Est-ce que le récit qui est relaté dans ce document correspond ou pas aux
11 événements que vous avez vécus ?

12 R. C'est tout ce que je leur avais dit. Ce que je leur ai dit, notamment aux agents... aux
13 enquêteurs du Bureau du Procureur, c'était clair. Mais le dossier qui est monté de toutes
14 pièces et qui est amené ici, je ne le comprends pas du tout. Je vous demande de me
15 comprendre.

16 Q. Dernière question : Madame le témoin, est-ce que le projet d'assistance humanitaire
17 aux filles et femmes victimes de viol ne vous a jamais contactée à Bangui ?

18 R. Non. Je n'ai rien vu... quelque chose de ce genre. Personne ne s'est approché de moi
19 pour me poser de telles questions.

20 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je crois que, cette fois-ci, nous en avons fini.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

22 Je vais demander à l'Accusation si elle a l'intention de poser des questions
23 supplémentaires.

24 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame la Présidente, nous avons quelques questions à
25 poser au témoin. Et si vous me le permettez, j'aimerais changer de place avec ma
26 collègue.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Bala...
28 Madame Bala-Gaye, pouvons-nous passer en audience publique ?

1 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Oui, en effet, Madame le Président. Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience publique à 12 h 42)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la
5 Présidente.

6 BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

7 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

8 PAR M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

9 Q. Bonjour, Madame le témoin.

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Bonjour, Madame.

12 Q. J'ai quelques questions pour vous, Madame le témoin.

13 Ma première question porte sur la réunion des deux chefs banyamulenge lorsque vous
14 manifestiez contre les abus qui avaient eu lieu dans le quartier. Et pour le compte rendu
15 d'audience, je me réfère à la transcription du 1^{er} mars 2011, page 25 de la version
16 corrigée anglaise, lignes 8 à 10.

17 Madame le témoin, j'aimerais vous demander quelques éclaircissements : ces deux chefs
18 banyamulenge que vous avez rencontrés, est-ce qu'ils se sont identifiés comme étant
19 des chefs banyamulenge, est-ce qu'ils se sont présentés eux-mêmes comme tels ?

20 R. Ce qu'ils ont dit, ils ont dit qu'ils étaient leurs chefs. Ils ont dit ceci : « Si vous voyez
21 ces gens venir dans le quartier et commettre des exactions, sachez que certains ne sont
22 pas des militaires professionnels. Ce sont des personnes à qui on avait donné des habits
23 et des armes pour partir au front. Donc, si vous vous rendez compte que ces hommes
24 violent des femmes et commettent des exactions, sachez que ce sont des personnes qui
25 sont assoiffées de biens et qui... et qui ne sont pas des militaires professionnels.

26 Q. Et dans quelle langue ces deux chefs banyamulenge parlaient-ils, Madame le
27 témoin ?

28 R. Ils disaient tout cela en français.

1 Q. Comment avez-vous pu comprendre ce qu'ils disaient, Madame le témoin ?

2 R. Il y avait beaucoup de personnes présentes ce jour-là chez le chef de quartier ;
3 beaucoup de ces personnes-là comprenaient le français. Ce sont elles qui me l'ont
4 rapporté.

5 Q. Vous venez de nous dire que ces deux chefs vous ont dit, à vous et aux autres civils
6 qui étaient présents, qu'il fallait leur signaler les exactions, si de telles exactions se
7 poursuivaient.

8 Ma question est la suivante : concernant le viol dont vous avez été la victime, le viol de
9 votre fille, le pillage de votre maison et le pillage de la maison de vos frères, est-ce que
10 tout cela s'est passé avant ou après que vous ayez rencontré ces deux chefs
11 banyamulenge ?

12 R. Les agressions se sont passées bien avant. Par exemple, les exactions ont eu lieu
13 aujourd'hui... la rencontre a eu lieu aujourd'hui, et le lendemain, nous avons subi les
14 agressions.

15 Q. Madame le témoin, vous venez de dire que le lendemain... le lendemain, vous avez
16 subi des agressions. Est-ce que vous parlez de votre viol, du viol de votre fille, et du
17 pillage de votre maison et de la maison de vos frères ?

18 R. Oui. C'est de cela qu'il s'agit.

19 Q. Pendant le contre-interrogatoire... Pardon. Pendant l'interrogatoire de la part des
20 avocats de la Défense, on vous a demandé de confirmer votre déclaration antérieure
21 selon laquelle les Banyamulenge portaient le même uniforme vert que les rebelles. Et là,
22 je me réfère à la page 22, lignes 16 à 17 de la transcription en temps réel en version
23 anglaise.

24 Ma question est la suivante, Madame le témoin : à part les uniformes et la langue dont
25 vous nous avez parlé, pourriez-vous nous expliquer comment vous pouviez identifier
26 ces hommes comme étant des Banyamulenge ?

27 R. Mais les choses ne se passaient pas en cachette. Le monde entier était au courant que
28 les Banyamulenge avaient fait irruption au PK 12 pour commettre ces exactions. Ce

1 n'est pas un événement à cacher.

2 Q. À part les Banyamulenge, est-ce qu'à cette période il y avait d'autres groupes dans
3 votre quartier, pendant cette période où il y a eu des exactions ?

4 R. Je n'ai pas constaté la présence d'autres soldats en dehors de ceux-là. Tout ce que je
5 sais, c'est qu'on les appelait des « Banyamulenge ».

6 Q. Et le dernier thème que j'aimerais aborder avec vous, Madame le témoin, j'aimerais
7 votre assistance concernant un point spécifique, car le compte rendu d'audience ne
8 semble pas très clair sur ce point.

9 En page 13, lignes 9 et 10 de la transcription en temps réel, version anglaise
10 d'aujourd'hui, les avocats de la Défense vous ont montré un document. Il s'agit du
11 document CAR-OTP-0001-0539. Et vous avez dit, toujours en page 13, lignes 9 et 10,
12 Madame le témoin, vous avez dit : « Je ne reconnais pas ma signature. Je ne sais pas si
13 j'ai signé. Je ne m'en souviens pas. »

14 Ma question est la suivante : lorsque vous voyez votre signature, Madame le témoin,
15 êtes-vous en mesure de la reconnaître ?

16 R. Si on me la montre, je la saurais... je la reconnaîtrais.

17 Q. Madame le témoin, vous souvenez-vous avoir signé les déclarations que vous avez
18 données aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

19 R. Oui. Je m'en souviens. Je m'en souviens. Je m'en souviens... je me souviens l'avoir
20 signé.

21 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, je me demande si le greffier
22 pourrait afficher un document particulier pour le témoin. Il s'agit du document CAR-
23 OTP-0039-0135_R01. Et la cote EVD de ce document est EVD-T-OTP-00031. Ce
24 document pourrait-il être affiché au 0135 ? Il s'agit d'un document confidentiel qui ne
25 doit pas être projeté à l'extérieur du prétoire.

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document qui vient d'être mentionné est
27 disponible à l'écran.

28 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) :

1 Q. Madame le témoin, conformément à la transcription, version anglaise, d'aujourd'hui,
2 page 46, lignes 13 et 14, vous avez dit : « Vous pouvez vérifier dans tous mes dossiers, je
3 signe toujours "(Expurgé)". »

4 Madame le témoin, concernant le document que vous voyez à l'écran, êtes-vous en
5 mesure d'identifier votre signature sur ce document ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Oui, c'est bien ma signature.

8 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, avec l'assistance de l'huissier
9 d'audience, est-il possible que le témoin indique laquelle des signatures qui se trouvent
10 en bas de page est la sienne ?

11 Peut-être pourrait-on l'encrer avec un marqueur rouge ?

12 Madame le Président, si c'est plus simple, nous avons également une copie papier.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pourrions peut-être
14 demander au témoin d'encrer sa signature sur la copie papier, que nous montrerons
15 à la Défense, et nous verserons cette pièce au dossier. Ce sera peut-être plus simple que
16 d'utiliser tout... tout cet appareillage électronique.

17 La Défense est-elle d'accord avec cette procédure ?

18 M^e NKWEBE : Oui, Madame, il n'y a pas de problème.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : N'oubliez pas qu'il s'agit d'un
22 document confidentiel.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document sur lequel le témoin vient d'encrer
24 sa signature peut être visualisé, par les parties et participants au prétoire, sur vos écrans
25 en appuyant sur le bouton « docu cam witness », sur la console qui se trouve sur vos
26 bureaux ; et ce document est classé confidentiel.

27 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Madame le Président, j'aimerais qu'il soit consigné
28 au compte-rendu d'audience que le témoin a encrer la première signature, en bas de

1 page, le numéro 3. Et je souhaite que ce document soit versé au dossier en tant
2 qu'élément de preuve et qu'on lui accorde une cote EVD-T.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : A-t-elle encerclé la signature ? Je
4 n'arrive pas à le voir. Merci.

5 Donc le greffier va allouer une cote EVD-T.

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président. Le document, tel que
7 montré au prétoire aujourd'hui, se verra attribuer la référence EVD-T-OTP-0060-2 et
8 sera classé confidentiel.

9 M^{me} BALA-GAYE (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier.

10 Madame le témoin, ceci conclut mon interrogatoire. Et au nom du Bureau du Procureur,
11 j'aimerais vous remercier énormément d'avoir pris le temps de venir témoigner.

12 Madame la Présidente, j'en ai terminé avec mon interrogatoire.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Bala-Gaye.

14 Je me tourne vers la Défense. J'aimerais savoir si la Défense a des questions
15 supplémentaires à poser au témoin.

16 M^e KILOLO : De brèves questions, Madame la Présidente. Je ne sais pas si vous
17 souhaitez qu'on y aille maintenant ou vous voulez que ce soit après... après la pause ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si vous me le permettez, je vais
19 consulter les interprètes.

20 La Défense estime qu'elle n'a qu'une seule question. La Chambre doit encore lire une
21 décision orale. Donc, ma question aux interprètes et aux sténotypistes est de savoir si
22 nous pourrions avoir un dépassement de 20 minutes ; et à ce moment-là, nous n'aurions
23 pas besoin de reprendre cet après-midi. Si ça n'est pas possible pour les interprètes,
24 nous suspendrons maintenant et nous reprendrons à 15 h 30.

25 Oui. Bien.

26 Alors, Maître Kilolo, très brièvement, votre question.

27 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je n'ai pas qu'une seule question, mais ça va aller
28 très vite — il y en a à peu près trois ou quatre.

1 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

2 PAR M^e KILOLO :

3 Q. Madame le témoin, pouvez-vous nous dire quel est le chiffre que vous venez
4 d'encercler tout à l'heure ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Je n'ai pas été à l'école, mais je peux reconnaître ma signature. J'ai encerclé ma
7 signature. Mais je ne connais rien sur le chiffre qui m'a été présenté ; j'ai seulement
8 encerclé ma signature.

9 Q. Madame, vous êtes commerçante de profession, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, je suis commerçante.

11 Q. Vous avez déclaré que certaines personnes parmi les Banyamulenge ne sont pas des
12 militaires professionnels ; comment le savez-vous ?

13 R. Comment ai-je su cela ? C'étaient les chefs de Banyamulenge, lorsque nous
14 manifestions notre mécontentement, ces chefs nous ont arrêtés et nous ont demandé de
15 retourner. Nous étions retournés chez le chef ; ce sont ces chefs-là qui nous ont dit cela.

16 Q. Comment avez-vous compris cela, lorsqu'il vous a dit que certains n'étaient pas des
17 militaires professionnels ?

18 R. C'est ce que ce cheikh... ce chef a dit. Je n'étais pas la seule personne présente. Tous
19 ceux qui étaient présents ont entendu ce que le... les chefs ont dit. Et ils m'ont rapporté
20 cela en sango. Je... c'est ça, c'est ce qui s'était passé.

21 Q. Les agressions dont vous avez été victime ont eu lieu avant ou après la rencontre
22 avec les deux chefs banyamulenge ?

23 R. C'est après ma rencontre avec les deux chefs.

24 M^e KILOLO : Ce sera tout, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Kilolo.

26 Madame le témoin, ceci conclut votre déposition.

27 Avant de quitter la Cour, la Chambre souhaiterait vous exprimer ses remerciements
28 pour le temps et la peine que vous avez pris à venir dans ce pays pour témoigner au

1 cours de ce procès, de manière à ce que les juges puissent arriver à la vérité. Il est
2 essentiel pour cela que des témoins tels que vous-même soient disposés à venir
3 témoigner pour nous aider sur les éléments pertinents en l'affaire.

4 Nous sommes bien conscients du fait que cela, certainement, a été difficile pour vous et
5 que cela a probablement donné lieu à des risques personnels pour vous. Vous nous
6 quittez aujourd'hui pour rentrer chez vous avec nos sincères remerciements pour la
7 coopération que vous avez offerte à la Cour.

8 Avant que vous ne partiez, Madame le témoin, la Chambre aimerait vous demander s'il
9 y a quelque chose que vous souhaiteriez nous dire. Sentez-vous libre de parler si vous
10 avez quelque chose que vous souhaiteriez nous dire.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Je n'ai rien à ajouter. Je vous remercie seulement. Merci
12 d'avoir accepté que je vienne ici afin de vous dire ce que j'ai vécu. Je vous ai tout relaté.
13 C'est à vous maintenant de gérer le reste des affaires. Je vous remercie infiniment de
14 m'avoir permis... de m'avoir donné l'occasion de dire tout ce que j'avais sur le cœur. Je
15 vous remercie beaucoup. Je remercie tous ceux qui sont dans le prétoire ici.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est nous qui vous remercions,
17 Madame, infiniment. Nous vous souhaitons un bon retour chez vous, dans votre pays et
18 dans votre famille.

19 Je vais demander au greffier d'audience de brièvement repasser à huis clos de manière à
20 ce que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

21 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 09) Reclassifié en audience publique*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons repasser en
25 audience publique, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience publique à 13 h 10)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
28 Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

2 La Chambre a été informée que le prochain témoin — le témoin 0029 — n'est pas
3 « prête » à fournir son témoignage demain. Je voudrais confirmer cela auprès de
4 l'Accusation.

5 Est-ce que l'Accusation pourrait nous donner une indication ? À quel moment est-ce
6 que le témoin sera prêt à commencer ?

7 M^{me} KNEUER (interprétation) : Le témoin sera prêt lundi.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Kneuer. Par
9 conséquent, la Chambre va émettre une brève décision orale en ce qui concerne les
10 mesures de protection pour le témoin 0029.

11 L'Accusation a déposé une requête aux fins de mesures de protection le 24 juin 2010 —
12 écriture 800. Et le 6 juillet 2010, l'Accusation a déposé une version expurgée publique
13 en *corrigendum* de sa requête initiale avec une annexe. Dans cette requête, l'Accusation
14 demande à la Chambre d'allouer et d'autoriser l'utilisation d'un pseudonyme de
15 manière continue en audience, d'autoriser l'altération de l'image et de la voix, et
16 également l'utilisation de séances à huis clos partiel pour les parties du témoignage où
17 le témoin fournit des renseignements qui pourraient tendre à divulguer son identité.

18 L'accusation fait valoir que les mesures de protection sont nécessaires pour permettre
19 au témoin de continuer à vivre dans sa communauté actuelle sans crainte d'être
20 identifié et, en conséquence, d'être re-traumatisé, menacé ou harcelé.

21 La Défense, dans sa réponse déposée le 15 juillet 2010 — écriture 830, confidentielle *ex*
22 *parte* —, fait valoir notamment qu'elle ne s'opposerait pas aux mesures de protection
23 requises pour les victimes témoins de viol présumé, à condition qu'un examen
24 préliminaire soit effectué par la Chambre, à huis clos.

25 Le 15 septembre 2010 — écriture 884, confidentielle *ex parte* —, l'Unité des victimes et
26 des témoins a déposé ses observations sur la requête de l'Accusation en faveur de
27 mesures de protection pour le témoin 0029. L'Unité des victimes et des témoins soutient
28 la requête s'agissant de victimes de viol allégué, y compris le témoin 0029. L'Unité des

1 victimes et des témoins déclare que les mesures de protection permettront à...
2 permettront que l'on puisse maintenir les témoins dans leur communauté, en toute
3 sécurité et intégrité.

4 Conformément aux obligations de la Chambre, au titre de l'article 68-1 et 2 du Statut,
5 règle 87 du Règlement de procédure et de preuve et norme 94 du Règlement du Greffe,
6 la Chambre considère que les mesures de protection demandées pour le témoin
7 0029 sont nécessaires, raisonnables et proportionnées. Par conséquent, la Chambre
8 octroie les mesures de protection requises en faveur du témoin 0029 et autorise
9 l'altération de l'image et de la voix, le fait que l'on accorde un pseudonyme et que l'on
10 utilise un pseudonyme ainsi que l'utilisation de séances à huis clos partiel pour protéger
11 l'identité du témoin, à condition que cela soit indiqué à l'avance aux parties,
12 participants et à la Chambre.

13 Les parties et les participants doivent déployer tous leurs efforts pour poser les
14 questions au témoin 0029 sur les éléments qui permettraient de l'identifier au début de
15 leur... de sa déposition.

16 La Chambre est bien consciente du fait que l'Unité des victimes et des témoins, jusqu'à
17 maintenant, n'a pas pu rencontrer directement le témoin 0029... Excusez-moi. La
18 Chambre est consciente du fait que l'Unité des victimes et des témoins a probablement
19 pu contacter le témoin 0029 dans le cadre de... du processus de familiarisation et que
20 des mesures spéciales supplémentaires pourraient être nécessaires, étant donné le...
21 l'état psychologique constaté après une évaluation du... de l'Unité des victimes et des
22 témoins.

23 Correction : il s'agit bien du témoin 0029.

24 Ceci dit, j'aimerais remercier beaucoup l'Accusation, la... l'équipe de l'Accusation, les
25 représentants légaux des victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
26 Le Président souhaite remercier chaleureusement les interprètes et les sténotypistes qui
27 ont permis que l'on termine l'interrogatoire de ce témoin ce matin et que l'on ne doive
28 pas reprendre cet après-midi. Il n'y aura pas d'audience demain.

1 Nous levons la séance et nous reprendrons... nous reprendrons lundi matin, à 9 h 30,
2 avec l'interrogatoire du témoin 0029.

3 L'audience est levée.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 (*L'audience est levée à 13 h 17*)

6 RAPPORT DE CORRECTIONS

7 La Section de Traduction et de l'Interprétation de la Cour a apporté la modification
8 suivante à la transcription :

9 * Page 33 ligne 12 to 13

10 « il faut que ces documents soient présentés à la Chambre » a été corrigé par « il faut que
11 ces documents soient présentés à la Chambre par le biais d'une écriture. ».

12 * Page 30 ligne 16 to 17

13 « le document. » a été corrigé par « le document. De cette manière, la question n'est pas
14 directement liée à ce qu'elle a effectivement rempli ».

15 * Page 36 ligne 12 to 13

16 « qu'il s'agit du docteur du témoin » a été corrigé par « qu'il s'agit de la fille du témoin ».

17 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

18 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance III,
19 ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues dans le
20 courriel en date du 29 octobre 2013, la version de la transcription avec ses expurgations
21 est rendue publique.

22

23